

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2019

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ	Conseillers
Mme D. GELIN	Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

**16. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 -
Redevance sur le changement de prénom - Arrêt.**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point. Le Conseil communal,

Vu la Constitution l'article 173 ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les frais inhérents à la procédure ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir débattu et délibéré, Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le changement de prénom.

Article 2. Redevable

La redevance est due par le demandeur.

Article 3. Taux

Le montant de base de ladite redevance est fixé à 490,00 € sauf exceptions reprises à l'article 4.

Article 4. Réductions

Pour certains cas la redevance est réduite à 10 % du montant de base :

- si le prénom conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.
- si le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet).
- si le prénom prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom).
- si le prénom est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent).
- si le prénom est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.
- pour toute personne qui se fait appeler par un autre nom que celui inscrit dans son acte de naissance depuis toujours sur production de 5 témoignages écrits.
- erreur de l'état civil.

Pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al. 5 et 21, §2 du Code de la nationalité belge, il s'agit des personnes n'ayant pas de nom ou de prénom, lesquelles sont exonérés.

Article 5. Paiement

La redevance est payable au moment de la demande au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 6. Poursuites

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

Article 7. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.